



Commune de Labrousse
3 place de la Fontaine
15130 LABROUSSE

Département

CANTAL

Arrondissement

AURILLAC

Canton

VIC-SUR-GERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LABROUSSE

Séance du 03 juin 2025

Délibération n° DEL_2025_16

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de juin, le Conseil Municipal de la commune de Labrousse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la mairie 3 place de la fontaine 15130 Labrousse, sous la présidence de Monsieur Gérard PRADAL, Maire.

Date de la convocation du Conseil : 26 mai 2025

Présent(s) : AMARAL Emmanuelle, AURATUS Eric, BADUEL Sébastien, CHASSAGNE Chrystel, DAUDE Thierry, LAMOUREUX Nicolas, NOËL Géraud, OUSTRY Michel, PRADAL Gérard, THER Benoît, TOURLAN Anne.

Absent(s) : BRUEL Marcel, MALGOUZOU Nathalie, PUYBOUFFAT Delphine,

Secrétaire de Séance : AURATUS Eric

Objet de la délibération : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'AURILLAC AGGLOMERATION POUR LA MANDATURE 2026-2032

DELIBERATION

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La composition du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération peut être fixée, soit selon les règles de droit commun, soit selon un accord local permettant de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article. Dans ce dernier cas, la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle ;
- seules les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire ont droit à un siège de suppléant.

Afin de conclure un tel accord local sur la composition du Conseil Communautaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est

supérieure au quart de la population des communes membres.

Par ailleurs, le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre devant être constatés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025, il est impératif que les Conseils Municipaux se prononcent sur les modalités d'un éventuel accord local avant le 31 août 2025.

Pour ce qui concerne la composition du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, la règle de droit commun qui s'appliquerait en l'absence de toute décision des Conseils Municipaux, ainsi que dans le cas où aucun accord local ne réunirait la majorité requise, aboutirait à un Conseil Communautaire composé de 60 membres où seules cinq communes seraient représentées par plus d'un délégué.

La détermination de cette représentation repose sur les enchaînements suivants :

- L'Agglomération (54 226 habitants au 1^{er} janvier 2025) est classée dans la tranche des EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est comprise entre 50 000 et 74 999 habitants. A ce titre, elle a de droit 40 sièges qui constituent donc la base minimale de référence.
- Ceux-ci étant répartis entre les communes à la plus forte moyenne en fonction de la population, cette règle aboutit à ce que 15 communes (celles inférieures à 1 000 habitants) ne bénéficieraient d'aucun siège. En conséquence, chacune d'elles se voit allouer un unique siège de droit (ce qui fige en contrepartie toute possibilité pour elles d'en obtenir davantage dans le cadre d'un accord local). La composition du Conseil Communautaire est ainsi portée à 55 (40 + 15).
- Le nombre de sièges supplémentaires alloués de droit aux 15 communes susdites représente plus de 30 % du nombre de sièges fixé par la base minimale ($15/40 = 37,5\%$). Dans ces conditions, une majoration automatique de 10 % est accordée, soit ici 5 sièges supplémentaires ($55 \times 10\% = 5,5$ arrondi à l'entier inférieur).
- De la sorte, le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération serait bien constitué sur la base de 60 sièges, conformément au tableau suivant :

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Arpajon-sur-Cère	6 363	6	0
Aurillac	26 189	26	0
Ayrens	618	1	1
Carlat	390	1	1
Crandelles	870	1	1
Giou-de-Mamou	736	1	1
Jussac	2 040	2	0
Labrousse	480	1	1
Lacapelle-Viescamp	520	1	1
Laroquevieille	349	1	1
Lascelles	266	1	1
Mandailles-Saint-Julien	174	1	1
Marmanhac	686	1	1
Naucelles	2 164	2	0
Reilhac	1 094	1	1
Saint-Cirques-de-Jordanne	139	1	1
Saint-Paul-des-Landes	1 538	1	1
Saint-Simon	1 142	1	1
Sansac-de-Marmiesse	1 388	1	1
Teissières-de-Cornet	322	1	1
Velzic	402	1	1
Vézac	1 314	1	1
Vézels-Roussy	131	1	1
Yolet	595	1	1
Ytrac	4 316	4	0
TOTAL	54 226	60	20

Par dérogation à cette répartition dite « de droit commun », un accord local peut être mis en œuvre dans la limite d'une adjonction maximale de 25 % des sièges, tels que déterminés en application des dispositions (hors majoration) qui précèdent ($55 \times 1,25 \% = 68,75$ arrondi à l'entier inférieur), soit 68 sièges.

L'accord local autorise donc de répartir au maximum 8 sièges supplémentaires. Il permet potentiellement de faire varier à la baisse le nombre de sièges des communes qui, dans le cadre de la distribution de droit commun, en ont obtenu plus d'un (cela sans que leur représentation ne puisse devenir nulle). Il n'autorise l'attribution d'un ou plusieurs postes supplémentaires qu'aux seules communes n'ayant pas bénéficié de l'attribution d'un unique siège de droit.

Ces retraits ou ajouts de sièges sont cependant encadrés par une règle de représentation (un tunnel de convergence) qui conduit à ne pas pouvoir s'éloigner de plus de 20 % de part et d'autre de la moyenne que représente chaque commune dans la population municipale de l'ensemble du groupement (sauf à ne pas accroître les écarts existants dans la répartition de droit commun ou que la commune ne dispose que d'un siège).

Le Maire indique au Conseil Municipal que le Bureau Communautaire, réuni en Conférence des Maires le 22 avril 2025 puis le 5 mai 2025, propose de conclure entre les Communes membres de l'Agglomération un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, permettant ainsi d'atteindre le seuil de représentation maximale autorisé.

Les propositions de répartition des sièges des membres titulaires et suppléants sont reprises dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Arpajon-sur-Cère	6 363	7	0
Aurillac	26 189	27	0
Ayrens	618	1	1
Carlat	390	1	1
Crandelles	870	1	1
Giou-de-Mamou	736	1	1
Jussac	2 040	2	0
Labrousse	480	1	1
Lacapelle-Viescamp	520	1	1
Laroquevieille	349	1	1
Lascelles	266	1	1
Mandailles-Saint-Julien	174	1	1
Marmanhac	686	1	1
Naucelles	2 164	3	0
Reilhac	1 094	2	0
Saint-Cirgues-de-Jordanne	139	1	1
Saint-Paul-des-Landes	1 538	2	0
Saint-Simon	1 142	2	0
Sansac-de-Marmiesse	1 388	2	0
Teissières-de-Cornet	322	1	1
Velzic	402	1	1
Vézac	1 314	2	0
Vézels-Roussy	131	1	1
Yolet	595	1	1
Ytrac	4 316	4	0
TOTAL	54 226	68	15

Envoyé en préfecture le 06/06/2025

Reçu en préfecture le 06/06/2025

Publié le

ID : 015-211500855-20250603-DEL_2025_16-DE

DECISION

Après délibération, le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle composition par accord amiable du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, telle que décrite ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Emis et rendu exécutoire le : 3 juin 2025
Reçu en préfecture le : 06 juin 2025
Publié ou notifié le : 10 juin 2025

Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 015-211500855-20250603-DEL_2025_16-DE

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En Mairie le, 3 juin 2025

Le Maire
Gérard PRADAL



Le secrétaire de séance
Eric AURATUS